

# Association pour un Maintien de L'Agriculture Paysanne Les G.U.M.E.S

Statuts Association Loi 1901

## **ARTICLE I - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'A.M.A.P. les G.U.M.E.S. (Groupement Uni pour un Meilleur Environnement Solidaire).

## **ARTICLE II - Objet**

Cette association a pour but de permettre à ses membres de passer des contrats d'approvisionnement auprès de producteurs en divers produits issus de l'agriculture ou de l'élevage biologiques. Cette association fait partie du mouvement des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, elle se réfère donc à la Charte des AMAPs (jointe en annexe aux présents statuts).

## **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé au 45 rue Louis Pasteur, 44230 Saint-Sébastien sur Loire.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE IV - Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE V - Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Les producteurs travaillant pour l'AMAP sont, de fait, membres d'honneur, par exemple.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent à l'association le montant de la cotisation d'adhésion annuelle, sans passer de contrats avec aucun producteur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association et en passant au moins un contrat avec un producteur.

## **ARTICLE VI - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour :
  - o Non renouvellement de l'adhésion matérialisée par le non-paiement de la cotisation annuelle

- Motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE VII - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements ou des communes.
- Les éventuels dons.
- Tout autre forme de revenus légaux.

### **ARTICLE VIII - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élu pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles. Chaque année, l'Assemblée générale procédera au renouvellement du Conseil par moitié de ses membres.

### **ARTICLE IX - Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-président(s), si besoin ;
- Un secrétaire.
- Un secrétaire adjoint si besoin.
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint, si besoin.

### **ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, au remplacement, par vote, des membres du Conseil sortants.

Les votes, que ce soit adoption des bilans financiers et d'activité, ainsi que le renouvellement du Conseil d'administration, se font à la majorité des voix exprimées.

### **ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire**

Le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Il pourra le faire selon les besoins de l'association, ou devra le faire sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents.

### **ARTICLE XIII - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE XIV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.